

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 31/08/00  
N° DE DEPOT : 14178  
R.C.S. LYON : 395 008 246  
N° DE GESTION: 94 B 01534

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

AGS SOFT

26 Rue Benoît Bennier  
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION  
Projet fusion (société absorbante)  
de la société ACTUALIS HOLDING

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION  
PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE ACTUALIS HOLDING  
PAR LA SOCIETE AGS SOFT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La société ACTUALIS HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 F, dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 24 rue Benoît Bennier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 408 544 864

représentée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de co-gérant,

ladite société ci-après désignée par « la société ABSORBEE » ou « ACTUALIS HOLDING »,

d'une part,

**ET**

- La société AGS SOFT, anonyme au capital de 1.255.250 F, dont le siège est à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 24 rue Benoît Bennier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 395 008 246,

représentée par Monsieur Christian DONZEL, directeur général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise le 31 août 2000,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBANTE" ou "AGS SOFT",

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La société AGS SOFT absorbe, à titre de fusion, la société ACTUALIS HOLDING, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, respectivement par Monsieur Christian DONZEL et par Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités,

dans les termes des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967,

sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts,

au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre cinquième, et de la réalisation de la condition suspensive exprimée audit chapitre.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

1-La société ACTUALIS HOLDING, société ABSORBEE, est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 60.000 F, divisé en 600 parts d'une valeur nominale unitaire de 100 F.

Elle a principalement pour activité le négoce de matériel informatique et de logiciels, le développement spécifique, le conseil et la formation, la prise de participation dans toutes sociétés commerciales.

Sa durée vient à expiration le 7 août 2095.

2- La société AGS SOFT, société ABSORBANTE, est constituée sous la forme anonyme.

Son capital est de 1.255.250 F, divisé en 5.021 action d'une valeur nominale unitaire de 250 F.

Elle a principalement pour activité la réalisation de logiciels, le développement, le conseil et la formation en informatique et, accessoirement, la commercialisation de progiciels.

Sa durée vient à expiration le 10 mai 2093.

La société AGS SOFT n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, ni de parts bénéficiaires, ni de fondateur.

### **II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération de fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING par la société AGS SOFT s'inscrit dans le programme de réorganisation et de rationalisation des structures du groupe AGS visant à conférer à la société AGS SOFT la position de Holding.

A cet effet, la société AGS SOLUTIONS, filiale à 100 % d'ACTUALIS HOLDING doit, au préalable, apporter sa branche d'activité « distribution et commercialisation de tous produits, matériels informatiques et logiciels » à la société TIXINFO, avant d'être absorbée par la société ACTUALIS HOLDING ; cette dernière, qui détient déjà le contrôle de la société AGS DEVELOPPEMENT et une importante participation dans la société AGS NET, se verrait ainsi transférer les participations d'AGS SOLUTIONS dans TIXINFO et AGS SOFT.

L'opération, dans sa globalité, aboutira à une simplification du groupe avec une seule société holding AGS SOFT, avant l'entrée prévue de nouveaux partenaires financiers par augmentation de son capital.

6 

### III - BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société ACTUALIS HOLDING ont été déterminées sur la base des comptes de chacune des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE au 31 décembre 1999.

Toutefois, la consistance des actifs et passifs apportés a été modifiée pour tenir compte du projet de fusion préalable de la société ACTUALIS HOLDING avec la société AGS SOLUTIONS par voie d'absorption de cette dernière, en sorte que, une fois cette opération réalisée, la société AGS SOFT recevra également les actifs et passifs de la société AGS SOLUTIONS. Le projet de contrat de fusion entre les sociétés ACTUALIS HOLDING et AGS SOLUTIONS figure en annexe 1 aux présentes.

Il est également rappelé que, avant d'être absorbée par la société ACTUALIS HOLDING, la société AGS SOLUTIONS doit faire apport à la société TIXINFO de sa branche d'activité de distribution et commercialisation de tous produits, matériels informatiques et logiciels ; en conséquence, au moment de la réalisation de la présente fusion, aux éléments d'actifs et de passifs figurant dans les comptes de la société AGS SOLUTIONS au 31 décembre 1999 et constituant cette branche d'activité seront substitués les titres TIXINFO remis en rémunération.

### IV – EVALUATION DES APPORTS

Il a été convenu d'effectuer les apports d'ACTUALIS HOLDING à AGS SOFT dans le cadre de la présente opération à leur valeur réelle, qui ressort de la valorisation conventionnelle du groupe AGS et des sociétés qui le composent fixée aux termes d'un accord avec les partenaires financiers devant entrer au capital d'AGS SOFT.

Comme il est dit au III qui précède, la société ACTUALIS HOLDING doit préalablement absorber la société AGS SOLUTIONS en sorte que la société ACTUALIS HOLDING apportera à la société AGS SOFT, en substitution des 60.000 parts sociales de la société AGS SOLUTIONS dont elle est aujourd'hui propriétaire, les actifs et les passifs de cette dernière, à la valeur qui résulte du projet de contrat de fusion entre elles.

L'actif net qui sera apporté par AGS SOLUTIONS à ACTUALIS HOLDING, compte tenu de la valeur réelle de la branche d'activité qui sera apportée à la société TIXINFO et des titres AGS SOFT détenus par AGS SOLUTIONS, s'élèvera à 92.861.171,21 F.

Conformément à l'accord passé avec les partenaires financiers, les participations d'ACTUALIS HOLDING dans les sociétés AGS NET (49,9 %) et AGS DEVELOPPEMENT (100 %) sont évaluées respectivement à 400.000 F et 15.750.000 F.

Les autres éléments d'actif et le passif D'ACTUALIS HOLDING sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, correspondant à leur valeur réelle.

L'actif net apporté par ACTUALIS HOLDING à AGS SOFT s'élève donc à 108.544.188,20 F.

## **V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE**

La parité d'échange retenue pour la rémunération des apports d'ACTUALIS HOLDING a été établie d'après les valeurs et stipulations résultant de l'accord avec les partenaires financiers (Cf. IV ci-dessus).

Ainsi, la société AGS SOFT a été évaluée à 51.750.000 F ; pour la détermination de la parité, la société ACTUALIS HOLDING a été conventionnellement évaluée d'après les valeurs réelles de la participation dans AGS SOFT qu'elle détiendra après l'absorption d'AGS SOLUTIONS (37.462.310 F), de la participation qu'elle détiendra dans la société TIXINFO après l'absorption d'AGS SOLUTIONS (51.840.000 F) et de ses participations dans AGS NET et AGS DEVELOPPEMENT (400.000 F et 15.750.000 F).

Sur cette base, le rapport d'échange ressort à 17,05333 en sorte qu'il sera émis 10.232 actions AGS SOFT en l'échange des 600 parts sociales composant le capital social d'ACTUALIS HOLDING.

Le capital de la société AGS SOFT sera ainsi augmenté de 2.558.000 F par l'émission de 10.232 actions de 250 F nominal, avec une prime globale de fusion de 105.986.188,20 F.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société ACTUALIS HOLDING apporte à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités, à la société AGS SOFT ce qui est accepté par Monsieur Christian DONZEL, ès-qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,
- étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'en conséquence :
  - la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société AGS SOFT et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 1999, et également, compte tenu de l'absorption qui doit être préalablement réalisée de la société AGS SOLUTIONS par la société ACTUALIS HOLDING, d'après la consistance des actifs et des passifs de la société AGS SOLUTIONS à la même date,
  - et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées tant par la société ACTUALIS HOLDING que par la société AGS SOLUTIONS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société AGS SOFT.

**TITRE PREMIER  
APPORT D'ACTIF**

**I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son activité de société holding qu'elle exerce à son siège social de CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 24 rue Benoît Bennier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON,

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 1999.

*A - ACTIF IMMOBILISE*

**1- Immobilisations incorporelles**

Elles comprennent notamment :

- le droit de se dire successeur,
- le nom commercial et l'enseigne,
- tous documents, notamment commercial, administratif, informatique, concernant la société ABSORBEE,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- la marque AGS déposée auprès du registre national des marques le 3 janvier 1984, sous le numéro N 1256167 dans les classes 09, 16, 35, 36, 68, 41 et 42,
- la totalité des procédés de conception de logiciels, savoir-faire, droits d'auteur, appartenant à la société ABSORBEE,
- les droits de jouissance immobiliers pour lesquels la société ABSORBEE est bailleuse ou preneuse,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers.

Les éléments incorporels sont apportés pour leur valeur nette comptable au bilan au 31 décembre 1999 de la société ABSORBEE, de .....

**151.923,77 F**

correspondant à des logiciels pour 21.512,81 F et à la marque AGS pour 130.410,96 F.

## 2- Immobilisations corporelles

La totalité des immobilisations figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de ..... **26.307,23 F**  
correspondant à du matériel de bureau et informatique.

Monsieur Christian DONZEL renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations corporelles ci-dessus apportées par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 1999.

## 3) Immobilisations financières

### a) Participations

La totalité des titres de participation figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

- 1996 actions AGS NET apportées pour une valeur de .....	<b>400.000,00 F</b>
- 500 parts sociales AGS DÉVELOPPEMENT apportées pour une valeur de .....	<b>15.750.000,00 F</b>
- une action AGS SOLUTIONS SA inscrite au bilan au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de .....	<b>100,00 F</b>

Devraient également figurer dans les immobilisations financières, en tant que titres de participation les 59 998 parts sociales AGS SOLUTIONS détenues par la société ACTUALIS HOLDING au 31 décembre 1999, outre les 2 parts sociales acquises depuis. Toutefois, la société AGS SOLUTIONS doit être absorbée par la société ACTUALIS HOLDING préalablement à la fusion objet des présentes : à ces titres seront donc substitués les actifs et les passifs de la société AGS SOLUTIONS au 31 décembre 1999 et qui sont désignés dans le présent projet de traité comme actifs et passifs supplémentaires ( Cf. D et Titre deuxième, D ci-après).

### c) autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières la société ABSORBEE, figurant à son bilan au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de ..... **778.627,80 F**

dont :

• dépôts et cautionnements .....	74.085,00 F
• compte courant AGS NET .....	698.915,80 F
• intérêts courus à percevoir .....	5.627,00 F

CS WP

**B – ACTIF CIRCULANT****1- Créances**

Elles comprennent, sur la base du bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

**a) Créances clients et comptes rattachés**

La totalité des créances clients et comptes rattachés pour un montant net de ..... **1.105.553,12 F**

**b) Autres créances**

La totalité des autres créances pour un montant net de..... **143.536,47 F**

dont :

• Impôt sur les sociétés.....	23.151,00 F
• taxes à récupérer.....	216,47 F
• TVA sur factures non parvenues.....	2.472,00 F
• avoirs à recevoir.....	46.278,00 F
• intérêts courus à percevoir.....	53.419,00 F
• débiteurs divers.....	18.000,00 F

**2- Disponibilités**

La totalité des disponibilités en caisse et banque de la société ABSORBEE figurant à son bilan au 31 décembre 1999 pour un montant net de ..... **656,26 F**

**C – COMPTES DE REGULARISATION**

Les charges constatées d'avance au bilan au 31 décembre 1999 de la société ABSORBEE pour ..... **7.097,00 F**

**D – ACTIF SUPPLEMENTAIRE**

A l'actif inscrit au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 transféré à la société ABSORBANTE comme il est dit ci-dessus, il y a lieu d'ajouter compte-tenu du projet de fusion préalable des sociétés ACTUALIS HOLDING et AGS SOLUTIONS par absorption de cette dernière, un actif supplémentaire de **95.036.833,25 F** tel qu'il sera apporté à la société ACTUALIS HOLDING composé de, et prenant également en compte l'apport partiel d'actif devant être réalisé par AGS SOLUTIONS au profit de la société TIXINFO, apport auquel il est substitué les titres TIXINFO :

**Immobilisations**

- Immobilisations financières (titres TIXINFO, AGS SOFT et AGS SOLUTIONS SA),

- soit 7.714 actions TIXINFO pour 51.840.000 F

- soit 3.635 actions AGS SOFT pour 37.462.310 F

- soit 2.943 actions AGS SOLUTIONS SA pour 249.300 F

pour..... 89.551.610,00 F

**Actif circulant**

- Créances pour .....5.398.135,84 F
- Disponibilités pour ..... 87.087,41 F

**II - DEPENDANCES**

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de cette réalisation.

**III - ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS**

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

**IV - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE**

Monsieur Christian DONZEL, ès-qualités, reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions de son article 12.

6 1/2

**TITRE DEUXIEME  
PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

*A - DETTES*

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1999 , les dettes suivantes :

**1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

Pour un montant de ..... **800.283,65 F**

Soit :

- emprunt établissement de crédit .....264.107,19 F
- prêt Espace LF.....21.766,16 F
- intérêts courus sur emprunts.....1.115,00 F
- cpte financier créditeur Lyonnaise de Bq....493.295,30 F
- intérêts courus.....20.000,00 F

**2) Emprunts et dettes financières divers**

Pour un montant de ..... **666.720,76 F**

correspondant à des comptes courants AGS SOLUTIONS (647.144,42 F), AGS SOFT (10.118,34 F), et des intérêts à payer (9.458,00 F).

**3) Dettes fournisseurs et comptes rattachés**

Pour un montant de ..... **165.711,85 F**

soit :

- dettes fournisseurs .....151.239,85 F
- factures non parvenues .....14.472,00 F

**4) Dettes fiscales et sociales**

Pour un montant de ..... **982.604,00F**

soit :

- dettes sociales .....779.046,00 F
- dettes fiscales .....203.558,00 F

**5) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés**

Pour un montant de ..... **65.464,51 F**

*C - ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNES*

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

*D - PASSIF SUPPLEMENTAIRE*

Au passif inscrit au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 dont la charge est transférée à la société ABSORBANTE comme il est dit ci-dessus, il y a lieu d'ajouter, compte-tenu du projet de fusion préalable des sociétés ACTUALIS HOLDING et AGS SOLUTIONS par absorption de cette dernière, un passif supplémentaire prenant en compte l'apport partiel d'actif devant être réalisé par AGS SOLUTIONS SARL au profit de la société TIXINFO, apport auquel il est substitué les titres TIXINFO, soit un passif supplémentaire de **2.175.660 F** composé de :

*a) Provisions pour impôts*

pour un montant de ..... 50.000,00 F

*b) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit*

pour un montant de ..... 1.400.000,00 F

*c) Emprunts et dettes financières divers*

pour un montant de ..... 230.100,00 F

*d) Provision pour charges correspondant au résultat déficitaire de la société AGS SOLUTIONS SARL, absorbée par ACTUALIS HOLDING, au titre de son activité hors exploitation de la branche apportée à TIXINFO*

pour un montant de ..... 495.560,00 F

6 12

*E - ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNES*

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

**TITRE TROISIEME  
ACTIF NET APORTE**

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations du présent chapitre, savoir :

• immobilisations incorporelles existantes au 31 décembre 1999 pour .....	151.923,77 F
• immobilisations corporelles existantes au 31 décembre 1999 pour ...	26.307,23 F
• immobilisations financières existantes au 31 décembre 1999 hors titres AGS SOLUTIONS SARL, pour.....	16.928.727,80 F
• actif circulant existant au 31 décembre 1999 pour .....	1.249.745,85 F
• comptes de régularisation existants au 31 décembre 1999 pour.....	7.097,00 F
• actif supplémentaire (AGS SOLUTIONS SARL) pour .....	95.036.833,25 F
soit ensemble une valeur totale de.....	<u>113.400.634,90 F</u>
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au titre deuxième ci-dessus, comprenant le passif supplémentaire (dont celui d' AGS SOLUTIONS SARL), à .....	4.856.444,77 F
en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à .....	<u>108.544.190,13 F</u>

**TITRE QUATRIEME  
ATTRIBUTIONS**

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il sera attribué aux associés de la société ABSORBEE 10.232 actions de la société ABSORBANTE de 250 F nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 2.558.000 F du capital de la société ABSORBANTE, soit 5.116 actions pour chacun des deux associés de la société ABSORBEE.

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions attribuées constituera une prime globale de fusion de 105.986.190,13 francs qui sera à la disposition du conseil d'administration, comme de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE pour tous emplois jugés

opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de la présente fusion.

Les actions nouvelles de la société ABSORBANTE porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2000, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, ces actions seront entièrement assimilées aux 5021 actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABSORBANTE et aux décisions des assemblées générales de ses actionnaires.

Par ailleurs, si la société ABSORBEE est encore propriétaire, au jour de la réalisation de la fusion, de 3.635 actions de la société ABSORBANTE qui lui auront été transmises par la société AGS SOLUTIONS à l'occasion de l'absorption de cette dernière, ces 3.635 actions devront être aussitôt annulées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AGS SOFT.

Le capital de cette dernière sera, en conséquence, réduit de la valeur nominale de ces 3.635 actions, soit d'un montant de 908.750 F.

## CHAPITRE DEUXIEME

### PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre cinquième.
2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés ni à sa gérance. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante à l'exception de ceux découlant de l'opération de fusion avec AGS SOLUTIONS devant être réalisée et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.
3. De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 1999, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date, et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

G P

La même convention de rétroactivité étant incluse dans le projet de contrat réglant la fusion par voie de fusion de la société AGS SOLUTIONS et dans celui réglant l'apport partiel d'actif préalable par la société AGS SOLUTIONS à la société TIXINFO, Monsieur Christian DONZEL déclare l'accepter sans réserve.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS PARTICULIERES** **DECLARATIONS FISCALES**

#### **TITRE PREMIER** **CONDITIONS GENERALES**

1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des, matériels, installations, aménagements et objets mobiliers.
2. La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
3. Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
4. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

6. La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.
7. En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE.

La société ABSORBANTE paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

8. La société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui auraient une origine antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de la société ABSORBEE, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la société ABSORBANTE.

En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

9. Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation et les associés de la société ABSORBEE deviendront actionnaires de la société ABSORBANTE.
10. La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions

CS 

judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

11. La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

13. Les mandataires de la société ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

14. La société ABSORBANTE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
15. La société ABSORBEE devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'Administration fiscale.
16. La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte

**TITRE DEUXIEME  
DECLARATIONS FISCALES**

**I- DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

*EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS*

1. Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage :
  - a) à reprendre à son passif, d'une part, toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE, d'autre part, toute réserve spéciale "plus-values à long terme" constituée ou à constituer à son bilan,
  - b) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
  - c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,
  - d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - e) à inscrire, à son bilan, à l'exception des titres du portefeuille exclus du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,
  - f) et, en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille, exclus du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, à calculer les plus-values d'après la valeur fiscale qu'avaient ces titres dans les écritures de la société ABSORBEE.
2. La société ABSORBANTE déclare expressément se substituer à la société ABSORBEE dans ses engagements initialement souscrits au titre des dispositions de l'article 145 1-c du Code Général des Impôts et, en conséquence, à conserver les titres visés ci-après pendant la durée résiduelle qui a commencé à courir à compter de leur date d'acquisition par la société ABSORBEE :

Titres concernés	Nombre de titres	Dates d'acquisition
AGS NET	1 996	05/03/1999
AGS DÉVELOPPEMENT	498 2	30/12/1996 01/07/2000

3. La société ABSORBANTE se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

#### *EN MATIERE DE TVA*

1. Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 3A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE si elle avait continué à utiliser ces biens.

2. Une déclaration portant sur l'engagement ci-dessus mentionné et faisant référence au présent projet de fusion sera souscrite auprès du service dont dépend la société ABSORBANTE.

#### *DIVERS*

La société ABSORBANTE déclare se substituer à la société ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures.

## **II- DE LA SOCIETE ABSORBEE**

1. En application de la doctrine administrative 3 D-1411 paragraphes 73 et suivants, en date du 2 novembre 1996, la société ABSORBEE transférera à la société ABSORBANTE le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation de la fusion.
2. La société ABSORBEE se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts. A ce titre, elle produira dans les 60 jours de la date juridique de la présente fusion un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

## CHAPITRE QUATRIEME

### DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION DECLARATIONS

#### **I - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION**

Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités, accepte que la société ABSORBEE n'ait ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce, expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société ABSORBANTE et de l'exécution de toutes autres conditions de la fusion.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société ABSORBEE, à tous bureaux d'hypothèques ainsi qu'à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

#### **II - DECLARATIONS**

*A - MONSIEUR LAURENT FIARD. ET MONSIEUR .CHRISTIAN DONZEL  
DECLARENT ET RECONNAISSENT, CHACUN AU NOM DE LA SOCIETE  
QU'ILS REPRESENTENT :*

- que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,
- et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société ABSORBEE.

*B - MONSIEUR LAURENT FIARD SOUSSIGNE, ES-QUALITES, DECLARE, AU  
NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE :*

- que celle-ci n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- qu'elle est de nationalité française et a son siège en France,
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

5 P

- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres,

## CHAPITRE CINQUIEME

### CONDITIONS DE REALISATION – CONDITION SUSPENSIVE

#### TITRE PREMIER

#### CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2000 :

##### *A – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :*

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura notamment, lecture entendue du rapport du commissaire à la fusion :

- approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion par voie d'absorption en résultant,
- décidé sa dissolution anticipée sous la condition de la réalisation de la fusion.

##### *B – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :*

Une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires aura, lecture entendue des rapports du commissaire à la fusion, approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter.

#### TITRE DEUXIEME

#### CONDITION SUSPENSIVE

Indépendamment de la réalisation des conditions légales rappelées ci-dessus, la fusion des sociétés ACTUALIS HOLDING AGS SOFT est expressément subordonnée à la réalisation préalable de la fusion entre les société AGS SOLUTIONS et ACTUALIS HOLDING par voie d'absorption par cette dernière, selon les modalités du contrat figurant en annexe 1 aux présentes.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent FIARD et à Monsieur Christian DONZEL, ès-qualités,

avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Le projet de fusion, objet du présent contrat a été arrêté par le conseil d'administration de la société ABSORBANTE lors de sa réunion du 31 août 2000.

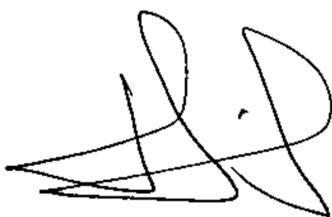
Fait en sept originaux.

à CHARBONNIERES LES BAINS

le 31 août 2000

Pour la société ABSORBEE

Monsieur Laurent FIARD



Pour la société ABSORBANTE

Monsieur Christian DONZEL

